ONTARIO

ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

| site principal | commentaires | recherche | plan du site | english |

PAGE D'ACCUEIL | NOUVEAUTÉS | CALENDRIER | PRODUITS | COMMUNIQUÉS

FICHE TECHNIQUE

ISSN 1198-7138 Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Agdex: 700 Date de publication: 02/00

Commande no. 00-034 Dernière révision: 02/00

Titre: Les plaintes de nuisance et la loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA)

Division: Agriculture et affaires rurales

Situation: *(En remplacement de la fiche intitulée Les plaintes relatives aux odeurs, au bruit et à la poussière et la Loi sur la protection des pratiques agricoles, commande no 93-098)*

Rédacteur: Hugh W. Fraser

Table des matières

1. Introduction
2. Processus de consultation
3. Principaux thèmes de la lpapa de 1998
4. Pourquoi l'agriculture a-t-elle besoin de la LPAPA
5. Définition d'une exploitation agricole
6. Qu'est-ce qu'une pratique agricole normale?
7. La commission de protection des pratiques agricoles normales (CPPAN)
8. Les sept nuisances visées par la LPAPA
9. Ce que la LPAPA ne couvre pas
10. En premier lieu, il faut chercher à résoudre les plaintes au niveau local
11. Comment faire une demande d'audience devant la CPAPA
12. Déroulement de l'audience
13. La décision de la CPPAN

Introduction

L'Ontario rural se transforme. Les exploitations agricoles augmentent en taille et en complexité et les agriculteurs ne forment plus qu'une faible proportion des personnes habitant en milieu rural. En 1996, les agriculteurs représentaient 2,1 % de la population totale de l'Ontario et seulement 12,0 % de la population rurale. Autrement dit, dans l'Ontario rural, une personne sur huit seulement exerce la profession d'agriculteur, un rapport qui diminue sans cesse.

Des citadins s'installent dans les petites villes et les villages, le long des routes rurales et des concessions, attirés par la qualité de vie à la campagne. Ils recherchent la tranquillité, le sentiment d'appartenance à une communauté et un mode de vie.

Les agriculteurs apprécient eux aussi leur mode de vie, mais ils voient en plus

101-02972/

dans l'Ontario rural leur lieu de travail, le siège d'une industrie agroalimentaire qui leur assure une subsistance et qui contribue pour 25 milliards de dollars par an à l'économie provinciale.

Comme dans de nombreux endroits où l'industrie et les habitations se côtoient, la manière dont l'exploitation agricole est gérée est une source de conflits entre les agriculteurs et leurs voisins. Que les plaintes pour nuisances émanent parfois aussi de résidents qui sont eux-mêmes agriculteurs ne doit pas surprendre.

Pour assurer le respect des droits de tous les habitants des régions rurales de la province, le gouvernement de l'Ontario a adopté la loi 146 intitulée Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA), en mai 1998.

| Haut de la page |

Processus de consultation

Avant de rédiger la loi, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario a procédé à de vastes consultations avec les habitants des régions rurales de la province. Près de 1000 agriculteurs, propriétaires fonciers et élus municipaux ont participé à huit réunions régionales.

Les représentants des milieux agricoles de l'Ontario ont fait valoir que, pour exercer leur profession, ils avaient besoin d'être protégés contre les plaintes et les poursuites pour nuisances découlant de pratiques agricoles normales. Ils estimaient que la loi en vigueur à l'époque, La Loi sur la protection des pratiques agricoles de 1988, était dépassée et mal adaptée.

Les personnes habitant en milieu rural et qui ne pratiquent pas l'agriculture trouvaient qu'il fallait définir plus clairement les exploitations agricoles. Elles disaient que les pratiques agricoles devraient être mieux expliquées pour créer une meilleure compréhension des types de perturbations dont elles sont la source, notamment les odeurs et les bruits. Elles voulaient que la Commission de protection des pratiques agricoles qui était chargée d'entendre les plaintes pour nuisances soit plus représentative de l'Ontario rural.

Les autorités des municipalités rurales, qui ont souvent à concilier des intérêts opposés, ont fait valoir qu'ils avaient besoin de définitions plus claires et d'une meilleure compréhension de la problématique pour mieux répondre aux besoins de tous les ruraux.

| Haut de la page |

Principaux thèmes de la LPAPA de 1998

La Loi sur la LPAPA s'articule autour de grands thèmes :

- Les agriculteurs sont protégés contre les plaintes pour nuisances formulées par les voisins, à la condition qu'ils observent des pratiques agricoles normales.
- Aucun règlement municipal ne peut être pris pour limiter une pratique agricole normale exécutée dans le cadre d'une exploitation agricole

Dans la présente fiche technique il sera seulement question du premier thème relatif aux plaintes pour nuisances.

| Haut de la page |

Pourquoi l'agriculture a-t-elle besoin de la LPAPA

Les paragraphes liminaires de la LPAPA énoncent les raisons qui ont présidé à l'adoption de la loi :

« Il est souhaitable de conserver et de protéger les terres agricoles et d'encourager leur développement et leur amélioration en vue de la production d'aliments, de fibres et d'autres produits agricoles et horticoles. Les activités agricoles peuvent comprendre des exploitations intensives susceptibles de causer des désagréments et des inconvénients aux personnes qui se trouvent sur des terrains adjacents. En raison des pressions exercées sur la communauté agricole, il est de plus en plus difficile aux propriétaires et aux exploitants agricoles de produire efficacement des aliments, des fibres et d'autres produits agricoles et horticoles. Il est dans l'intérêt provincial de favoriser et de protéger, dans les régions agricoles, les utilisations agricoles et les pratiques agricoles normales de façon à équilibrer les besoins de la communauté agricole avec les intérêts de la province sur les plans de la santé, de la sécurité et de l'environnement. »

| Haut de la page |

Définition d'une exploitation agricole

La LPAPA a élargi la définition d'une exploitation agricole :

« Exploitation agricole, aquicole, horticole ou sylvicole poursuivie dans l'attente d'un gain ou d'une rétribution. »

- Les exemples énumérés dans la Loi sont les suivants :
- le drainage, l'irrigation ou la culture du sol;
  - l'élevage ou la production;
  - du bétail, y compris la volaille et les ratites,
  - les animaux à fourrure,
  - les abeilles,
  - le poisson qui provient d'une pisciculture,
  - le chevreuil et l'élan,
  - le gibier et le gibier à plume,
  - tout autre animal, oiseau ou poisson que prescrit le ministre;
- la production de récoltes agricoles, de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis depépinière, de tabac, d'arbres et de tourbe, et de toute autre récolte agricole prescrite par le ministre;
- la production d'oeufs, de crème et de lait;
- le maniement de machines et de matériel agricole;
- l'épandage d'engrais, d'amendements et de pesticides;
- la pulvérisation au sol et la pulvérisation aérienne;
- le stockage, la manutention ou l'utilisation de déchets organiques à des fins agricoles;
- le traitement, effectué par un agriculteur, des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole;
- les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que les déplacements de véhicules de transport aux fins de l'exploitation agricole;
- toute autre activité agricole que prescrit le ministre et qui est exercée sur ou dans une terre agricole ou au-dessus de celle-ci.

| Haut de la page |

Qu'est-ce qu'une pratique agricole normale?

La Loi définit une pratique agricole normale comme étant :

« [une pratique] exécutée conformément à des coutumes et à des normes adéquates et acceptables, telles qu'elles sont établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires; qui utilise des technologies novatrices conformément à des pratiques de gestion agricole modernes et adéquates.»

Certains pensent qu'une pratique agricole normale est une pratique « habituelle » ou « couramment observée ». Or, le fait pour une chose d'être pra..quée couramment ne suffit pas pour en faire une chose normale. La vraie question à poser est celle-ci : « L'agriculteur qui a des compétences moyennes ou supérieures à la moyenne en matière de gestion agricole emploierait-il cette pratique, sur sa ferme, dans les mêmes circonstances? »

Une pratique agricole est normale ou ne l'est pas en fonction de l'endroit, du type d'exploitation, de la méthode d'exploitation et du moment où elle se déroule. La « normalité » de la pratique est spécifique du lieu pour un ensemble donné de circonstances et peut changer avec le temps.

| Haut de la page |

La Commission de Protection des Pratiques Agricoles Normales (CPPAN)

La LPAPA a créé la Commission de protection des pratiques agricoles normales (CPPAN) pour entendre les parties en cause dans des plaintes formelles qui ne peuvent être résolues par des démarches locales de médiation. En d'autres termes, la tenue d'une audience de la CPPAN doit être considérée comme la solution de dernier recours. Le rôle de la CPPAN à l'égard des plaintes pour nuisances est de :

« tenir des audiences pour déterminer si la perturbation à l'origine d'une plainte résulte d'une pratique agricole normale ».

Par le fait même qu'elle existe, la Commission contribue à résoudre les problèmes posés par les nuisances. Lorsqu'un différend ne peut être réglé par voie de médiation au niveau local, il est moins coûteux et plus rapide de s'adresser à la Commission qu'à une cour de justice.

Pour arriver à une décision, la CPPAN entend les parties en présence et prend en considération les articles pertinents de la Loi. La CPPAN :

« peut nommer une ou plusieurs personnes ayant des connaissances techniques ou spéciales pour la seconder de quelque manière que ce soit sur toute question dont elle est saisie ».

Les parties qui désirent que des « experts » témoignent en leur faveur peuvent demander à la CPPAN de les convoquer pour s'assurer qu'ils se présenteront à l'audience. Chaque partie à l'audience peut aussi demander que des témoins parlent en leur nom. Les parties en cause et les experts peuvent présenter des observations sur ce qu'est une pratique agricole normale, mais c'est seulement la CPPAN qui a le pouvoir de décider qu'une pratique agricole est normale pour l'endroit considéré, le type d'exploitation, le mode d'exploitation et le moment où a lieu la pratique.

Supposons qu'une audience se tienne à la demande d'une personne qui se plaint de l'utilisation d'un appareil produisant de fréquentes détonations pour effaroucher les oiseaux et les empêcher de manger le raisin dans un vignoble. La CPPAN pourrait décider que l'utilisation de l'appareil est une pratique normale dans les cas suivants :

- dans un endroit peu ou pas habité - mais pas normale s'il y a de nombreuses habitations alentour,
- dans un vignoble de la région du Niagara - mais pas normale si l'appareil est utilisé pour éloigner les coyotes des troupeaux de moutons dans le comté de Bruce,
- si l'appareil fonctionne avec des dispositifs d'arrêt automatique - mais pas normale s'il faut l'arrêter à la main,
- pendant les périodes où les risques de déprédation par les oiseaux sont très grands, c'est-à-dire en début de matinée et à la fin de l'après-midi - mais pas normale dans le milieu de la journée quand les oiseaux ne viennent pas manger aussi souvent.

Les décisions prises par la CPPAN doivent tenir compte de toutes les directives, lignes directrices ou déclarations de principe qui sont émises par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en rapport avec les exploitations agricoles ou les pratiques agricoles normales.

La CPPAN se compose d'au moins cinq membres nommés par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, dont l'un est nommé à la présidence. Les membres de la CPPAN sont en fonction pendant seulement trois ans et leur mandat est renouvelable une seule fois pour une autre période de trois ans. La personne qui assume la présidence ou la vice-présidence ainsi que deux autres membres constituent un quorum suffisant pour la tenue d'une audience. Les membres sont des personnalités respectées des différents secteurs de production agricole de la province. Ils viennent d'autres régions afin qu'ils ne connaissent ni le requérant (voisin qui a formulé la plainte) ni l'intimé (l'agriculteur à qui est reprochée la nuisance).

| Haut de la page |

Les sept nuisances visées par la LPAPA

La nouvelle loi a ajouté la lumière, la vibration, la fumée et les mouches à la liste antérieure (bruit, odeur et poussière) des perturbations à l'égard desquelles les agriculteurs sont dégagés de toute responsabilité en nuisance, à la condition que ces perturbations résultent de pratiques agricoles normales.

La grande majorité des plaintes pour nuisances agricoles concerne les odeurs émises par les fosses à lisier et l'épandage des lisiers et fumiers. Toutefois, des exemples d'autres plaintes pour nuisance peuvent concerner :

- la lumière émise par les serres la nuit ou le matériel agricole fonctionnant de nuit,
- la vibration créée par les camions ou les ventilateurs,
- la fumée produite par le brûlage des produits d'émondage ou d'autres déchets organiques,
- les mouches proliférant sur le fumier ou les aliments renversés,
- le bruit des ventilateurs des séchoirs à grain ou des pompes d'irrigation,
- la poussière soulevée par le matériel aratoire ou les camions.

Le concept de nuisance n'englobe pas les activités qui pourraient être dangereuses ou nuisibles pour les humains ou l'environnement et qui tombent sous le coup d'autres lois.

| Haut de la page |

Ce que la LPAPA ne couvre pas

La LPAPA a pour objet de permettre aux agriculteurs de se livrer à des pratiques agricoles normales en sachant qu'une loi les protège contre les plaintes pour nuisances. Cela ne veut pas dire que des plaintes ne seront pas déposées contre eux. Cela ne leur donne pas non plus le droit de polluer ni d'enfreindre les autres lois suivantes :

- Loi sur la protection de l'environnement,
- Loi sur la protection et la promotion de la santé,
- Loi sur les pesticides,
- Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.

La LPAPA a parfois été improprement désignée sous le nom de « loi sur le droit de produire ». Cette appellation donne l'impression que la loi donne carte blanche aux agriculteurs pour faire tout ce qui leur plaît sur leur propriété, sans égard pour les conséquences. Ce n'est pas le cas. C'est seulement lorsqu'ils exécutent une pratique agricole normale durant la production d'une nuisance qui cause une plainte, que les agriculteurs sont dégagés de toute responsabilité relativement à cette nuisance.

En outre, la Loi ne peut empêcher qu'une injonction soit prononcée contre un agriculteur faisant l'objet d'une accusation portée aux termes d'une autre loi.

| Haut de la page |

En premier lieu, il faut chercher à résoudre les plaintes au niveau local

On peut faire une demande d'audience devant la CPPAN seulement lorsqu'on a tenté, sans résultats, tous les moyens de règlement à l'amiable. Dans certaines régions de la province, cela veut dire que le comité consultatif municipal sur les affaires agricoles a essayé sans succès de résoudre le différend. Par contre, dans la plupart des régions, cela veut dire que l'agronome local du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et l'agent local du ministère de l'Environnement de l'Ontario ont déjà offert leurs conseils et leur aide. On estime que seulement 1 % de toutes les plaintes reçues par le personnel du Ministère sur des questions de nuisances visées par la LPAPA se terminent effectivement par une audience devant la CPPAN. C'est une bonne chose, car une audience devant la CPPAN doit être la solution de dernier recours, étant donné que l'obtention d'une solution par la coopération, au niveau local, aboutit en général à une solution plus durable.

| Haut de la page |

Comment faire une demande d'audience devant la CPAPA

Étant supposé que l'on a épuisé toutes les possibilités de régler une plainte pour nuisance par la médiation ou la bonne volonté, l'étape suivante consiste à adresser une requête formelle à la CPPAN. La requête doit comporter les

renseignements suivants :

- le nom, la rue et l'adresse postale du requérant (voisin qui se plaint d'une nuisance et qui demande la tenue d'une audience), y compris le numéro de téléphone où il peut être joint durant les heures normales de travail,
- le nom, la rue et l'adresse postale de l'intimé (l'agriculteur à qui est reprochée la nuisance) et le lieu de son exploitation,
- la nature de la plainte, y compris la ou les dates des incidents donnant lieu à la plainte; les photographies peuvent être utiles; la façon dont la nuisance affecte le requérant; et les autorités qui sont intervenues pour tenter de régler le différend.

Bref, plus le requérant peut fournir d'information, mieux c'est. La CPPAN rend ses décisions en se fondant seulement sur l'information présentée à l'audience par chacune des parties à l'audience. Mais les renseignements fournis dans la demande sont extrêmement importants puisque la CPPAN peut refuser d'entendre une requête si elle est d'avis que l'objet de la requête est futile, que la requête est frivole ou vexatoire; que la requête n'est pas présentée de bonne foi; que le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la requête.

Lorsque la CPPAN décide de tenir une audience, elle choisit une date et un lieu. Le choix de la date peut être difficile car il faut tenir compte des emplois du temps de la CPPAN, du requérant, de l'agriculteur, de toutes les personnes ayant des connaissances techniques ou spéciales concernant l'affaire et qui peuvent être appelées à témoigner et, le cas échéant, des avocats qui assistent les parties.

Toutes les requêtes doivent être adressées au :

Secrétaire
Commission de protection des pratiques agricoles normales
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Place Wellington
R. R. # 1 Fergus,
Ontario N1M 2W3

| Haut de la page |

Déroulement de l'audience

De juin 1990 à janvier 2000, la CPPAN a tenu en tout 19 audiences, dont 15 sous le régime de la loi antérieure intitulée Loi sur la protection des pratiques agricoles de 1988, qui prévoyait également la tenue des mêmes audiences. De ces 19 audiences, 10 portaient sur les odeurs, 5 sur le bruit et 4 sur la poussière.

Voici certaines choses que les requérants et les intimés devraient connaître avant d'assister à une audience :

- Une audience de la CCPAN obéit à des règles moins formelles qu'un procès devant une cour, mais elle n'en est pas moins très structurée et les parties à l'audience ainsi que l'assistance doivent y faire preuve de politesse et de respect en toutes circonstances.
- L'audience se déroule en général, si possible, dans des locaux de la municipalité de l'endroit, pour réduire au minimum les coûts, limiter le déplacement pour les parties et placer l'audience dans un cadre familier.
- N'importe qui peut assister à l'audience, mais seulement les personnes qui sont parties à l'audience, ou celles qui ont été invitées à témoigner, sont autorisées à prendre la parole.
- Il n'y a pas de règle disant que le requérant ou l'intimé doit être représenté

par un avocat, mais celui-ci sait, par sa formation, comment se conduire au cours d'une audience de nature quasi-judiciaire. Certaines personnes se sentent plus à l'aise si quelqu'un d'autre les représente, même si cela leur coûte de l'argent.

- Le requérant, les témoins en sa faveur et son avocat (le cas échéant) se tiennent en général d'un côté de la salle. L'intimé, les témoins en sa faveur et son avocat (le cas échéant) se tiennent d'ordinaire de l'autre côté, en face de la partie adverse. Les membres de la Commission se tiennent au fond de la salle.
- L'assistance à une audience compte d'habitude entre 10 et 100 personnes, y compris les membres de la Commission, les parties à l'audience, les personnes invitées à témoigner et les personnes intéressées qui assistent.
- Le requérant ou l'intimé qui souhaite qu'un ou plusieurs experts viennent appuyer sa cause au cours de l'audience peut demander à la Commission de leur envoyer une convocation. Celle-ci doit être envoyée bien avant la date de l'audience.
- Les audiences de la Commission sont de complexité très diverse et il n'y a pas de durée fixe à leur déroulement. On peut cependant dire que cela prend en général une demi-journée, mais que cela peut aller jusqu'à deux jours.
- Les salles où se tiennent les audiences peuvent être de dimension réduite, comme une salle de réunion, ou plus grande, comme une salle de conseil.
- Les lettres, photographies, photos aériennes et autres documents auxquels il est fait référence au cours de l'audience deviennent des pièces que la Commission prendra en considération.
- Les plaintes au sujet de problèmes autres que les sept nuisances énoncées dans la LPAPA ne sont pas examinées par la Commission, étant donné que la Loi ne lui reconnaît pas de compétence en ces matières.

Le déroulement d'une audience suit des étapes qui sont expliquées par le président de la Commission à son ouverture.

- Le requérant expose sa version des événements et la raison pour laquelle il estime être lésé, puis il répond au contre-interrogatoire de l'intimé et aux questions de la Commission. Les personnes qui ont été invitées ou convoquées pour parler en faveur du requérant donnent alors leur témoignage, puis elles répondent au contre-interrogatoire et aux questions de la Commission.
- L'intimé expose sa version des événements, la raison pour laquelle il pense que la pratique agricole en cause est normale, puis il répond au contre-interrogatoire du requérant et aux questions de la Commission. Les personnes qui ont été invitées ou convoquées pour parler en faveur de l'intimé donnent alors leur témoignage, puis elles répondent au contre-interrogatoire et aux questions de la Commission.
- Les experts convoqués par la Commission exposent leur connaissance sur le sujet et répondent aux questions posées par la Commission, le requérant et l'intimé. Lorsque l'origine d'une plainte remonte à un certain temps, il est probable que le requérant et l'intimé ne s'adressent plus la parole. Ils se retrouvent dans une même pièce pour la première fois depuis longtemps peut-être et cela peut être stressant pour eux. Toutefois, les audiences deviennent souvent des « sessions thérapeutiques », une occasion de finalement pouvoir s'expliquer. Les problèmes concernant les pratiques agricoles sont souvent imputables à un malentendu ou au manque de communication. On entend souvent lors des audiences des remarques du genre « je n'étais pas au courant », « pourquoi n'êtes-vous pas venu m'en parler d'abord », ou « je veux juste que vous compreniez que l'odeur me dérange ». C'est la raison pour laquelle le MAAARO continue de travailler avec les organisations agricoles et les municipalités rurales pour accroître le niveau de sensibilisation à la vie rurale et que les ingénieurs agronomes du

MAAARO continuent d'intervenir pour atténuer les nuisances et offrir leurs services de conciliation et de médiation pour résoudre les plaintes.

| Haut de la page |

La décision de la CPPAN

Après une audience, la CPPAN peut prendre l'une des trois décisions suivantes :

- rejeter la demande si elle est d'avis que la perturbation incriminée résulte d'une pratique agricole normale,
- ordonner à l'agriculteur de cesser la pratique qui cause la perturbation, si ce n'est pas une pratique agricole normale,
- ordonner à l'agriculteur de modifier la pratique conformément aux instructions stipulées dans l'ordonnance de manière à la rendre conforme à une pratique agricole normale.

La CPPAN signifie habituellement sa décision aux parties au bout de 4 à 6 semaines. C'est court comparativement à une procédure judiciaire.

Les parties à une audience tenue aux termes de la LPAPA peuvent, dans les 30 jours qui suivent une ordonnance ou une décision de la Commission, interjeter appel de cette ordonnance ou de cette décision devant la Cour divisionnaire sur une question de fait, de droit ou de compétence.

Renseignements supplémentaires
Pour de plus amples renseignements sur la résolution des plaintes pour nuisances, se procurer un exemplaire des fiches techniques du MAAARO énumérées ci-après ou visiter notre site Web à l'adresse : www.gov.on.ca/omafra

92-127 - *Réduction des conflits dus à l'odeur et au bruit entre voisins ruraux*
96-034 - *Lutte contre le bruit à la ferme*
96-104 - *Lutte contre les odeurs sur les fermes d'élevage de bétail et de volailles*
98-036 - *Lutte contre les oiseaux dans les vignes et les plantations de fruits tendres*
98-066 - *Rapports sociaux au sein des collectivités rurales*

Hugh W. Fraser, M. Sc., P. Eng., est ingénieur agronome au MAAARO à Vineland et a témoigné à quatre audiences de la Commission.

Cette fiche technique a été relue par :

Beth Burrows, P. Eng., MAAARO, Guelph
George Garland, P. Eng., MAAARO, Guelph
Robert P. Stone, P. Eng., MAAARO, Brighton
G. Edward Oldfield, LL. B., président, CPPAN

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

| Haut de la page |

| Page d'accueil du génie |

| Site principal | Commentaires | Recherche | Plan du site | English |
| Page d'accueil | Nouveautés | Calendrier | Produits | Communiqués |

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Vos commentaires et questions techniques à: engineering@omafra.gov.on.ca
©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2001